



Le 18 juin 2012

Recommandé AR

Objet : Notification de la signature de l'accord du 29 mai 2012 sur l'indemnisation du chômage partiel dans les Industries Chimiques

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous adressons, par la présente, un exemplaire original de l'accord du 29 mai 2012 sur l'indemnisation du chômage partiel dans les Industries Chimiques.

Cet avenant est déposé ce jour auprès du ministère du travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.


Laurent SELLES
Directeur du Département Social,
Emploi, Formation

PJ : Texte original de l'accord

Organisations syndicales de salariés

CFE-CGC

CFTC-CMTE Secteur Chimie

CGT

CGT-FO

FCE-CFDT

ACCORD SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article Premier: Reconduction de l'accord du 10 septembre 2009

Les parties signataires du présent accord conviennent de reconduire l'accord sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques, signé le 10 septembre 2009, jusqu'au 30 juin 2015.

Article 2 : Condition d'application de l'accord

L'ensemble des dispositions de l'accord du 10 septembre 2009 sont applicables jusqu'à cette date, sous réserve que les heures perdues résultent bien d'une situation de chômage partiel telle que définie à l'article 5 de cet accord et puissent dès lors être prises en charge au titre des allocations d'aide publique.

L'absence de droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique conduit au maintien de la rémunération.

Article 3 : Information du personnel et de leurs représentants

Les horaires mis en place dans le cadre du chômage partiel seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les meilleurs délais.

Les documents adressés par l'entreprise à la DIRECCTE pour demander le bénéfice de l'allocation d'aide publique seront adressés aux membres du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Article 4 : Entrée en vigueur et échéance du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Il expirera le 30 juin 2015.

En tout état de cause, la seule survenance du terme précisé ci-dessus, mettra fin, sans autre formalité de l'une ou l'autre des parties, de façon définitive, au présent accord, sans qu'il puisse être invoqué par l'une ou l'autre des parties, le bénéfice d'une tacite reconduction ou des dispositions de l'article L2222-4 du code du travail.

Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration de cet accord pour faire le bilan de son application et envisager son éventuelle reconduction ou les modifications à y apporter.

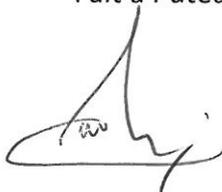
Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JP", "Cl.", "LC", "JR", "1", and "G".

Article 5 : Dépôt

Le présent accord sera déposé au ministère du travail à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même ministère.

Fait à Puteaux le 29 mai 2012

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **FCE-CFDT**



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **CFE-CGC**



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE - **CFTC-CMTE**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **FNIC-CGT**

FEDECHIMIE - **CGT-FO**



UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**UIC**)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**CSP**)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**CSR**)



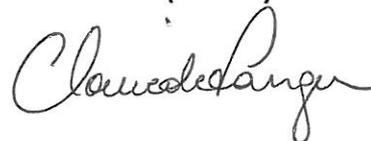
FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (**FEBEA**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS, PRESERVATION DU BOIS (**FIPEC**)



~~FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS~~ FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET CONNEXES (**FNIEEC**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (FNCG)

